

No. 772

**AFGHANISTAN, AUSTRALIA, BELGIUM, BRAZIL,
CZECHOSLOVAKIA, etc.**

**International Convention for the Suppression of the Traffic in
Women of Full Age, concluded at Geneva on 11 October
1933, as amended by the Protocol signed at Lake Success,
New York, on 12 November 1947**

*Official texts: English and French.
Registered ex officio on 24 April 1950.*

**AFGHANISTAN, AUSTRALIE, BELGIQUE, BRÉSIL,
TCHÉCOSLOVAQUIE, etc.**

**Convention internationale relative à la répression de la traite
des femmes majeures, conclue à Genève, le 11 octobre 1933,
sous sa forme amendée par le Protocole conclue à Lake
Success, New-York, le 12 novembre 1947**

*Textes officiels anglais et français.
Enregistrée d'office le 24 avril 1950.*

RÉPRESSION

N° 772. CONVENTION¹ INTERNATIONALE RELATIVE A LA SUPPRESSION DE LA TRAITE DES FEMMES MAJEURES, CONCLUE A GENÈVE, LE 11 OCTOBRE 1933², SOUS SA FORME AMENDÉE PAR LE PROTOCOLE SIGNÉ A LAKE SUCCESS, NEW-YORK, LE 12 NOVEMBRE 1947³

Article premier

Doit être puni quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, a embauché, entraîné ou détourné, même avec son consentement, une femme ou fille majeure en vue de la débauche dans un autre pays, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs de l'infraction auraient été accomplis dans des pays différents.

La tentative est également punissable. Il en est de même, dans les limites légales, des actes préparatoires.

Au sens du présent article, l'expression « pays » comprend les colonies et protectorats de la Haute Partie contractante intéressée, ainsi que les territoires sous sa suzeraineté et ceux pour lesquels un mandat lui a été confié.

Article 2

Les Hautes Parties contractantes dont la législation ne sera pas, dès à présent, suffisante pour réprimer les infractions prévues par l'article précédent s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour que ces infractions soient punies suivant leur gravité.

¹ Entrée en vigueur le 24 avril 1950, date à laquelle les amendements à la Convention, indiqués dans l'annexe au Protocole du 12 novembre 1947, sont entrés en vigueur conformément au paragraphe 2 de l'article V dudit Protocole.

Etats Parties à la Convention modifiés par ledit Protocole:

Afghanistan	Norvège
Australie	Pays-Bas
Belgique	Suède
Bésil	Tchécoslovaquie
Finlande	Turquie
Hongrie	Union sud-africaine
Mexique	Union des Républiques socialistes soviétiques
Nicaragua	

² Société des Nations, *Recueil des Traités*, volume CL, page 431; volume CLX, page 439; volume CLXIV, page 421; volume CLXVIII, page 239; volume CLXXII, page 427; volume CLXXVII, page 464; volume CLXXXI, page 423; volume CLXXXV, page 411; et Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 1, page 269; volume 11, page 425 et volume 15, page 452.

³ Voir page 13 de ce volume.

Article 3

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se communiquer au sujet de tout individu de l'un ou l'autre sexe qui aura commis ou tenté de commettre l'une des infractions visées par la présente convention, ou par les conventions de 1910¹ et 1921², relatives à la répression de la traite des femmes et des enfants, si les éléments constitutifs de l'infraction ont été ou devaient être réalisés dans des pays différents, les informations suivantes (ou des informations analogues que permettent de fournir les lois et règlements intérieurs):

a) Les jugements de condamnation avec toutes autres informations utiles qui pourraient être obtenues sur le délinquant, par exemple sur son état civil, son signalement, ses empreintes digitales, sa photographie, son dossier de police, sa manière d'opérer, etc.

b) L'indication des mesures de refoulement ou d'expulsion dont il aurait été l'objet.

Ces documents et informations seront envoyés directement et sans délai aux autorités des pays intéressés dans chaque cas particulier par les autorités désignées conformément à l'article premier de l'arrangement conclu à Paris le 18 mai 1904. Cet envoi aura lieu, autant qu'il est possible, dans tous les cas de constatation de l'infraction, de condamnation, de refoulement ou d'expulsion.

Article 4

S'il s'élève entre les Hautes Parties contractantes un différend quelconque relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention ou des conventions de 1910 et 1921, et si ce différend n'a pu être résolu de façon satisfaisante par voie diplomatique, il sera réglé conformément aux dispositions en vigueur entre les Parties concernant le règlement des différends internationaux.

¹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, volume III, page 278; volume XI, page 428; volume XXIV, page 206; volume XXXV, page 334; volume CIV, page 545; volume CVII, page 556; volume CXI, page 419; volume CXVII, page 334; volume CLX, page 453; volume CLXIV, page 445; volume CLXXII, page 437; et volume CXC VII, page 426. Voir aussi Protocole amendant la Convention susmentionnée: Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 30, page 23.

² Société des Nations, *Recueil des Traités*, volume IX, page 415; volume XV, page 310; volume XIX, page 282; volume XXIV, page 162; volume XXVII, page 418; volume XXXV, page 300; volume XXXIX, page 167; volume XLV, page 99; volume L, page 160; volume LIV, page 388; volume LXIII, page 378; volume LXXXIII, page 373; volume XCII, page 367; volume C, page 156; volume CVII, page 462; volume CXI, page 403; volume CXVII, page 49; volume CXXII, page 322; volume CXXXIV, page 399; volume CXXXVIII, page 417; volume CXLVII, page 319; volume CLVI, page 182; volume CLX, page 330; volume CLXXII, page 391; volume CLXXVII, page 384; et volume CXCVI, page 404; et Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 11, page 424; et volume 15, page 450. Voir aussi Convention, sous sa forme amendée, page 39 de ce volume.

Au cas où de telles dispositions n'existeraient pas entre les Parties au différend, elles le soumettront à une procédure arbitrale ou judiciaire. A défaut d'un accord sur le choix d'un autre tribunal, elles soumettront le différend, à la requête de l'une d'elles, à la Cour internationale de Justice, si elles sont toutes parties au Statut de la Cour internationale de Justice, et, si elles n'y sont pas toutes parties, à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 5

La présente convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour et sera, jusqu'au premier avril 1934, ouverte à la signature de tout Membre de la Société des Nations ou de tout Etat non membre qui s'est fait représenter à la Conférence qui a élaboré la présente convention, ou auquel le Conseil de la Société des Nations aura communiqué copie de la présente convention à cet effet.

Article 6

La présente convention sera ratifiée. A partir du 1^{er} janvier 1948, les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en notifiera le dépôt à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres auxquels il aura communiqué copie de la convention.

Article 7

Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies pourront adhérer à la présente convention. Il en sera de même pour les Etats non membres auxquels le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies pourra décider de communiquer officiellement la présente convention.

Les instruments d'adhésion seront transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en notifiera le dépôt à tous les Etats Membres, ainsi qu'aux Etats non membres auxquels le Secrétaire général aura communiqué copie de la convention.

Article 8

La présente convention entrera en vigueur soixante jours après que le Secrétaire général de la Société des Nations aura reçu deux ratifications ou adhésions.

Elle sera enregistrée par le Secrétaire général le jour de son entrée en vigueur.

Les ratifications ou adhésions ultérieures prendront effet à l'expiration d'un délai de soixante jours, à partir du jour de leur réception par le Secrétaire général.

Article 9

La présente convention pourra être dénoncée par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Cette dénonciation prendra effet un an après sa réception et seulement à l'égard de la Haute Partie contractante qui l'aura notifiée.

Article 10

Le Secrétaire général communiquera à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux Etats non membres auxquels il aura communiqué copie de la convention, les dénonciations prévues à l'article 9.
